

**SEMINAIRE DE RECHERCHE**

**APPLIQUEE**

**Economie collaborative et fiscalité :**

**Taxer l'uberisation**

Soutenance le jeudi 3 avril 2016

Dirigé par Mme. Anne-France MALVACHE

## Sommaire

Introduction.....	p.3
I. Une économie collaborative fiscalisée de manière lacunaire.....	p.4
A. Le développement inéluctable de l'économie collaborative.....	p.4
B. L'encadrement fiscal actuel insuffisant et préjudiciable.....	p.5
II. Les pistes d'évolution.....	p.8
A. Proposition du Sénat, réponse de Bercy et Rapport Terrasse.....	p.8
B. Réformer en conservant l'idée d'un système qui se veut simple.....	p.10
Conclusion.....	p.13
Bibliographie.....	p.14

**NE PAS DUPLIQUER**

## Introduction

Brocanteurs semi-professionnels sur Le Bon Coin, loueurs d'appartements sur Airbnb, loueurs de voiture sur Drivy, chauffeurs UberPop... De plus en plus de particuliers se mettent aux affaires sur les plateformes collaboratives pour arrondir leurs fins de mois, un bouleversement pour les professionnels concernés, mais aussi pour l'administration, quelque peu démunie face à ce phénomène. En théorie, les revenus issus de ces plateformes de mise en relation sont soumis aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu. Encore faut-il les déclarer, ce qui est une pratique rare. Certes, le troc et les petits services ont toujours existé, mais comme dans tous les secteurs développés par Internet, le problème, c'est l'échelle.

Ce système de partage, devenu aujourd'hui une réalité économique, échappe généralement à toute taxation puisque le cadre fiscal n'est pas adapté à cette nouvelle forme d'économie. La Commission des finances du Sénat a pris conscience de cette difficulté en rendant le 17 septembre 2015 un rapport intitulé « Economie collaborative: propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace » présentant les réformes possibles<sup>1</sup>. Bercy a lui aussi récemment décidé de s'attaquer au problème et, le rapport Terrasse a été remis à Matignon en février 2016<sup>2</sup>.

L'économie participative connaît un essor exponentiel depuis une dizaine d'années et il convient désormais de s'interroger sur comment taxer l'ubérisation ? *En France, l'économie collaborative est fiscalisée de manière lacunaire (I), c'est pourquoi des pistes d'évolution sont envisagées (II).*

*Pour la présente étude, aucune définition officielle n'ayant encore été attribuée à l'ubérisation, l'économie collaborative sera comprise comme regroupant l'économie du partage et l'ubérisation. Personnellement, je pense que la frontière entre l'économie collaborative et l'ubérisation est franchie lorsque de simple utilisateur occasionnel de l'économie collaborative, on décide qu'elle sera la source primaire de revenus. Il faudrait selon moi voire derrière l'économie collaborative, de simples particuliers cherchant à arrondir leur fin de mois et derrière l'ubérisation, de véritables professionnels qui en font la source principale de leurs revenus.*

---

<sup>1</sup> COMMISSION DES FINANCES DU SENAT, *Rapport d'information sur l'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace*, MM. BOUVARD (M.), CARCENAC (T.), CHIRON (J.), DALLIER (P.), GENEST (J.), LALANDE (B.), DE MONTGOLFIER (A.), n° 690 (2014-2015) - 17 septembre 2015, 67p.

<sup>2</sup> TERRASSE, *Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative*, mission confiée à Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche, Hôtel de Matignon, février 2016.

## **I. Une économie collaborative fiscalisée de manière lacunaire**

*L'économie collaborative est aujourd'hui un phénomène inéluctable (A) et pourtant l'encadrement fiscal actuel s'y afférant n'est pas efficace (B).*

### **A. Le développement inéluctable de l'économie collaborative**

L'économie collaborative, encore appelée économie participative permet à des particuliers, via des plateformes internet, d'offrir ou d'échanger des services (covoiturage, aide aux devoirs, babysitting...) et des biens (logement, voiture, et biens de toutes sortes comme sur Leboncoin), en limitant les intermédiaires entre producteurs et consommateurs. Le concept d'économie collaborative est devenu un marché impliquant à la fois de nombreuses startups mais aussi des grandes entreprises internationales. Selon son business model, la société ayant mis en place le service va garder un pourcentage des transactions ou faire payer à ses adhérents un droit d'entrée sur la plateforme. La croissance de ce marché est liée principalement aux nouvelles technologies, à la baisse des ressources des particuliers depuis la crise de 2007 et aux changements de comportement des consommateurs. En effet, dans le contexte de difficultés économiques actuelles, l'économie collaborative permet de compléter les revenus des particuliers facilement, comme l'affirment les slogans d'Airbnb dans les métros parisiens ; ses hôtes touchent en moyenne 3 600 euros par an. En outre, l'économie collaborative développe le lien social (argument de la société Blablacar), en s'appuyant sur des valeurs d'entraide et de partage, et permet d'avoir accès à des biens et des services à plus faible coût. Le concept rapidement défini, il convient maintenant de s'intéresser à son ampleur.

L'économie collaborative connaît aujourd'hui un succès considérable mais ce n'est rien à côté de ce que les analyses économiques prévoient pour le futur. En effet, on estime aujourd'hui en France que 31 millions de personnes ont déjà acheté ou vendu sur une plate-forme collective, 1 million de nouvelles annonces sont postées certains jours sur Leboncoin, et le revenu moyen annuel d'un conducteur Uberpop avant la suspension du service en juillet dernier était de 8.200€. De nombreuses analyses économiques mettent en exergue une croissance exponentielle du marché de la consommation collaborative dans le monde. De plus, cette économie devrait s'étendre aux secteurs de la logistique, de l'énergie, de l'enseignement, de la santé, et des pouvoirs publics. A titre d'exemple, la start-up Cohealo, plateforme collaborative pour les hôpitaux, permet de

mutualiser et d'échanger certains équipements coûteux aux USA.

*Pour clore sur l'ampleur du phénomène, l'économie du partage, déjà bien ancrée dans les habitudes des consommateurs, semble ainsi avoir un avenir très prometteur, à la fois dans les secteurs déjà concernés et en s'étendant également à de nouveaux domaines. Mais ce développement ne peut pas continuer à se faire dans le cadre fiscal actuel (B).*

### **B. L'encadrement fiscal actuel insuffisant et préjudiciable**

Force est de reconnaître qu'il n'existe pas de vide juridique concernant l'économie collaborative. En effet, des règles juridiques et fiscales existent. Cependant le système fiscal mis en place par le législateur est un peu désuet en ce qu'il manque d'efficacité pour encadrer correctement cette forme d'économie récente.

Contrairement à ce que beaucoup de contribuables pensent, les revenus tirés de l'économie collaborative ne sont pas exonérés d'impôt. Les sommes perçues par les personnes physiques agissant pour leur propre compte et accomplissant à titre habituel, dans un but lucratif des opérations de caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou encore libéral doivent être imposées selon le régime applicable à leur activité (article 92 CGI). Ainsi, les actes de commerce au sens de l'article L110-1 du Code de Commerce (notamment les actes de location de meubles, de revente sur internet...) sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Les autres sommes, issues d'opérations lucratives qui ne sont pas rattachables à une autre catégorie de revenus, sont imposées au titre des bénéfices non commerciaux (article 92 CGI). Il faut souligner que la condition d'habitude, requise pour que l'activité soit caractérisée comme commerciale et donc imposable, n'est pas nécessairement liée à la répétition fréquente des mêmes opérations<sup>3</sup>. Il peut s'agir d'opérations peu fréquentes mais périodiques, ce qui crée une limite difficile à établir entre le professionnel et le particulier, limite déjà évoquée en préliminaire lors de la distinction économie collaborative et ubérisation. Le particulier peut également opter pour le statut d'auto-entrepreneur. Ses bénéfices seront alors imposables et seront déterminés de manière

---

<sup>3</sup> BOI-BIC-CHAMP-10-20-20120912.

forfaitaire par l'application d'un abattement sur leur chiffre d'affaire. A titre d'exemple pour les bénéficiaires industriels et commerciaux, lorsqu'un particulier met à disposition son appartement meublé, les revenus perçus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et aux prélèvements sociaux (au taux de 15,5%) avec possibilité d'opter pour le régime micro-fiscal (revenus annuels inférieurs à 32.900€). La loi prévoit néanmoins deux exceptions. Les ventes d'objets d'occasions par un particulier n'ayant pas de caractère régulier (article 150 UA CGI) et le covoiturage (article 1231-15 Code des transports) sont exonérés d'impôts. La chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé en ce sens dans un arrêt en date du 12 mars 2013, que le conducteur non professionnel n'est soumis à aucune obligation déclarative lorsqu'il se limite à réaliser une économie sur ses frais de déplacement, et en pratique en cas de covoiturage (exit donc Uber) les revenus permettent en effet simplement de couvrir les frais liés à l'utilisation du véhicule<sup>4</sup>. De plus, les transactions, dans le cadre de l'économie participative, sont normalement assujetties à la TVA, puisqu'elles se rattachent à une activité commerciale. Pourquoi « normalement » ? En pratique, la « franchise en base de TVA » (article 293 B CGI) permet aux personnes dont le chiffre d'affaire de l'année précédente ne dépasse pas un certain seuil (32.900€ pour les services et 82.200€ pour les ventes de meubles) de ne pas la déclarer et ainsi de ne pas la payer (les personnes tirant donc un simple complément de revenus de l'économie collaborative en sont dispensées (et heureusement !)). En outre, les taxes sectorielles sont dues pour certains secteurs comme la taxe de séjour pour les nuits en meublés touristiques ou à l'hôtel. La loi de finance pour 2015 prévoyait déjà que les plateformes puissent la collecter directement et la reverser aux communes. Le sujet a fait grandement débat (notamment à Berlin (amende de 100.000€) et à Paris (l'Euro 2016 approchant à grands pas). Malgré l'existence de règles, l'économie collaborative échappe en grande partie à la taxation. Le système actuel apparaît alors comme inadapté et engendre ainsi des inconvénients indéniables pour l'administration fiscale.

Le marché de l'économie collaborative représente un manque à gagner abyssal pour les recettes fiscales et pour l'équilibre des finances publiques. Malgré le cadre existant, les utilisateurs sont rapidement perdus dans un flou juridique, notamment à cause de la distinction difficile entre particuliers et professionnels ou encore des nombreuses sources de revenus. En pratique : « l'absence de déclaration et de paiement de l'impôt est la norme et non pas l'exception » d'après le

---

<sup>4</sup> Chambre commerciale, 12 mars 2013, 11-21-908.

rapport du Sénat “Economie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace”. Or, l’Etat n’est pas en mesure d’appréhender les revenus liés à ces plateformes, par manque de contrôle adéquat. En effet, le contrôle a posteriori est inadapté pour contrôler de nombreux contribuables, qui individuellement ne perçoivent que de faibles montants de l’économie participative. De plus, le droit de communication de l’administration fiscale qui lui permet d’obtenir les informations comme l’identité et les revenus des utilisateurs des plateformes, n’a pas de portée extraterritoriale et ne peut être utilisé pour les plateformes localisées à l’étranger (Uber aux Pays-Bas, Airbnb depuis l’Irlande). Outre cette perte importante pour l’Etat, c’est « l’économie traditionnelle » qui est touchée puisque les entreprises « traditionnelles » se voient confrontées à une concurrence qui peut être certes légitime, mais déloyale. Au manque de déclaration des particuliers, s’ajoute le fait que les plateformes, qui sont parfois de vraies multinationales, s’exonèrent de la plupart des exigences en matière fiscale (TVA, impôts, prélèvements sociaux). Ces situations créent de véritables difficultés pour les secteurs traditionnels comme l’ont dénoncées les nombreuses protestations des chauffeurs de taxis en juin 2015 à l’encontre de la société américaine Uber et en particulier de son service Uberpop. Or, comme l’estime le sénateur Bernard Lalande, « La concurrence est légitime si les règles fiscales sont les mêmes. La plateforme a un statut d’intermédiaire bien connu, mais le fournisseur de la voiture ou de l’appartement devient un agent économique et doit donc contribuer à l’impôt ». De plus, certains utilisateurs ne sont pas de simples particuliers souhaitant compléter leurs revenus mais de réels professionnels se servant du système actuel pour exercer une activité professionnelle régulière et lucrative sans déclarer leurs revenus obtenus grâce à ces plateformes. La Commission des finances du Sénat a déploré une pratique de « faux particuliers ». A titre d’exemple, certains particuliers acquièrent des logements dans le seul but de les louer via ces plateformes : près d’un logement sur quatre à Paris est proposé par une personne qui gère au moins 3 annonces sur Airbnb<sup>5</sup>. Cette catégorie de personnes en « zone grise » est dès lors particulièrement visée par le Sénat aujourd’hui. Ainsi, ces activités posent actuellement de nombreuses questions sur leurs conséquences en matière de concurrence, de fiscalité mais aussi de protection du consommateur. L’économie participative se trouve dès lors dans le collimateur du Sénat et du gouvernement qui voit dans cette forme d’économie une nouvelle manne fiscale.

---

<sup>5</sup> KRISTANADJAJA (G.), *Airbnb à Paris : le squat des agents immobiliers*, Libération, 7 juillet 2015.

*En raison de cette carence, le cadre fiscal n'étant pas clairement défini (I), des pistes d'évolution ont été proposées (II).*

## **II. Les pistes d'évolution**

*Face aux critiques, tous les acteurs de la vie politique se sont empressés de trouver une solution (A). Néanmoins, l'idée de simplicité doit prévaloir dans le processus de normalisation (B).*

### **A. Proposition du Sénat, réponse de Bercy et Rapport Terrasse**

Par souci d'équité avec les secteurs traditionnels concurrencés et en vue de préserver les recettes fiscales issues de cette nouvelle réalité économique, le Sénat propose de nouvelles réformes, mais celles-ci ne font pas l'unanimité à Bercy qui a alors commandé un rapport.

Face à ce phénomène économique majeur, la Commission des finances du Sénat a adopté le 17 septembre 2015 un rapport intitulé « Economie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace » présentant deux réformes : Tout d'abord, le Sénat propose d'organiser la déclaration automatique des revenus grâce aux plateformes internet. L'ère numérique et l'utilisation des données constituent une arme particulièrement efficace pour l'administration fiscale qui a la possibilité de tracer les transactions. Le Sénat propose que les gains perçus par les utilisateurs sur une plateforme soient transmis automatiquement à une plateforme tierce indépendante, appelée « Central ». Cette dernière calculerait le revenu agrégé de chaque particulier, procéderait aux regroupements nécessaires, et transmettrait une fois par an ce revenu à l'administration fiscale, afin d'établir une déclaration pré-remplie ; Ensuite, les sénateurs proposent d'instituer une franchise générale unique de 5.000€ par an. Sous ce seuil, les revenus seraient totalement exonérés. Cette franchise correspondrait au « partage de frais (entretien du logement, de la voiture...). Au-dessus de 5.000€, le particulier serait assimilé à un auto-entrepreneur aux yeux de l'administration fiscale et le droit commun s'appliquerait (le seuil de tolérance actuel en ce qui concerne les revenus complémentaires des particuliers s'élève à 2.000€). Le seuil de 5.000€ assez élevé peut paraître satisfaisant puisqu'il permet d'imposer ceux qui font de l'économie collaborative une activité commerciale tout en préservant la philosophie du partage. Ce seuil permet selon les sénateurs à l'origine du texte de "laisser vivre" l'économie collaborative. Les revenus actuellement exonérés (vente d'occasion, covoiturage) demeurent exonérés. Ce système



apporterait plus de simplicité, par la centralisation et la meilleure lisibilité de tous les revenus et de tous les particuliers. Il ne serait pas à l'origine d'un nouvel impôt, puisqu'au-delà du seuil d'exonération, c'est le droit commun qui s'applique. En outre, il met l'accent sur la transparence ; la participation au système est volontaire pour les plateformes, avec une incitation forte puisque la participation constitue une garantie juridique et fiscale. Alors que le Sénat s'intéresse aux modalités de déclaration des particuliers, Bercy se penche davantage sur l'information donnée par les plateformes.

Le gouvernement insiste sur le rôle des plateformes quant à la communication aux usagers des règles fiscales à respecter. En effet, l'assemblée nationale a adopté vendredi 11 décembre 2015 un amendement au projet de loi de finances pour 2016 qui contraint les plateformes collaboratives à fournir davantage d'informations aux utilisateurs<sup>6</sup>. Ces plateformes devront leur envoyer un relevé annuel de leurs revenus ainsi que les informer sur leurs obligations fiscales en leur fournissant « une information fiable, claire et complète quant à leurs obligations légales », notamment en termes de fiscalité. Cette obligation s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sous peine d'une amende de 10.000€. Le secrétaire d'Etat au budget, Christian Eckert a, en revanche, écarté l'abattement de 5.000€ proposé par le Sénat. Il estime en effet que cet abattement risquerait de contrevenir au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Par exemple, un particulier louant son appartement à l'année serait taxé au premier euro alors que celui utilisant Airbnb ne serait imposé qu'au-delà de 5.000€. Ainsi, l'émergence de cette forme d'économie contraint l'administration fiscale à s'adapter. Bien que la mise en place de règles spécifiques à l'économie participative puisse être vue d'un mauvais œil par les utilisateurs, c'est un moyen de pérenniser cette économie et d'assurer une sécurité juridique et fiscale aux particuliers et aux plateformes. Le gouvernement cherche à appliquer une imposition juste des revenus quasi-professionnels (ou professionnels) des particuliers, en exonérant les compléments de revenus modestes et ponctuels pour ne pas freiner l'économie participative en pleine expansion. L'évolution prochaine du cadre fiscal est une certitude. Cependant, les modalités ne sont pas encore fixées et de nombreuses questions restent en suspens. Comme l'a expliqué Monsieur Eckert, "Il faudra aller plus loin que ce que nous proposons à ce stade".

---

<sup>6</sup> Assemblée nationale, XIVe législature, Session ordinaire de 2015-2016 - Première séance du 11 décembre 2015.

Le rapport du député Pascal Terrasse était censé apporter des précisions sur le sujet. Il propose de poursuivre la trajectoire de convergence entre la protection sociale des indépendants et celle des salariés ; D'assurer la contribution des plateformes aux charges publiques en France ; De clarifier la doctrine de l'administration fiscale sur la distinction entre revenu et partage de frais et celle de l'administration sociale sur la notion d'activité professionnelle ; De s'engager avec les plateformes dans une démarche d'automatisation des procédures fiscales et sociales. La difficulté majeure porte sur l'assiette d'imposition. Quels revenus taxer ? La réponse n'a rien d'évident vu la diversité des acteurs du secteur : logement, covoiturage, « crowdfunding »... Chacun répond à des logiques différentes. Pour le financement participatif, le sujet est relativement simple : les intérêts perçus sont imposés comme tout produit d'épargne. Les prêteurs reçoivent chaque année un imprimé fiscal unique (IFU), également transmis à l'administration fiscale. Il semblerait que le marché de la vente de biens d'occasion soit exclu de l'imposition (vente du véhicule personnel ou du téléviseur par exemple). L'équation se complique lorsque l'on aborde la location d'objets entre particuliers. Faut-il imposer le revenu brut du loueur ou le bénéfice ? Dans le second cas, le covoiturage est d'emblée exclu, puisqu'il n'est pas censé générer de profit. Si l'on retient la taxation du bénéfice, il faut encore pouvoir le calculer... C'est possible pour une location de voiture puisqu'il existe un barème fiscal des indemnités kilométriques. C'est bien plus difficile pour tous les autres objets du quotidien : jusqu'à preuve du contraire, il n'y a pas de barème fiscal de la perceuse. Dès lors, faut-il que chaque contribuable calcule un amortissement de son bien ? On est loin de l'esprit de simplicité et de convivialité de ces plates-formes collaboratives. En outre, il appartiendra au législateur de fixer à partir de combien de voitures ou d'appartements en location on est considéré comme un professionnel. Or, les nombreux utilisateurs, cette France du « boncoin », écrasés par les charges, cherchent à contourner avant tout un système dit ultra-complexe.

*La régulation est indispensable mais elle ne doit pas se faire en dépit du bon sens au risque d'entraver cette nouvelle économie (B).*

### **B. Réformer en conservant l'idée d'un système qui se veut simple**

Il n'est pas question de se demander comment stopper l'ubérisation de la société !

L'ubérisation est effective et on ne pourra pas revenir en arrière, pour beaucoup d'entrepreneurs « on découvre soudainement que son métier traditionnel a disparu » (disparition prévue de 3 millions d'emplois d'ici 2025). Par exemple, pour les notaires, Testamento qu'ils voient d'un mauvais œil car il permet de rédiger un testament, juridiquement fiable, en 3 clics et pour quelques dizaines d'euros. L'ubérisation permet d'échapper à l'hyper-réglementation française, on a alors plus de marge de manœuvre pour l'initiative économique, le décloisonnement a enfin lieu. L'ubérisation répond donc à un problème concret qui est le besoin de simplification et de flexibilité de la société et de ses règles. Le consommateur réfléchit en terme de qualité/prix, c'est la loi de la concurrence, comme bien souvent, il ne pense pas aux conséquences de ses choix économiques (a contrario de l'achat pour le « Made in France ») : dégradation des conditions de travail, précarisation de l'emploi français. Par exemple pour les VTC face aux taxis, il y a des excès intolérables : avec l'application Uberpop, les chauffeurs n'ont ni formation, ni licence, souvent pas d'assurance or il faut un minimum de règles pour le transport de personnes car c'est la protection de l'utilisateur qui est en jeu. Aussi, ces nouveaux groupes possèdent des valorisations prodigieuses mais pour des effectifs modestes. Par exemple, Uber c'est 41,2 milliards de dollars, soit un poids aussi important qu'Orange mais pour beaucoup moins de pourvoyeurs d'emplois : 1 500 chez Uber contre 165 500 chez Orange. Airbnb c'est 13 milliards de dollars, soit le même poids que Peugeot mais pour 190 fois moins d'employés. On risque d'écraser des entreprises qui respectent les règles (Code du travail, paiement des charges), on a bien là une économie à 2 vitesses : on se dit tout d'un coup, on va mettre tout le monde en concurrence et ce sera formidable. Il faut garder à l'esprit le principe de concurrence déloyale. Ce que l'on veut, c'est que tout le monde soit à égalité, mais il faut aussi bien veiller à ne pas freiner le développement de l'économie collaborative. Paraîtrait-il que les consommateurs sont demandeurs de cette nouvelle forme d'économie... Il y a parfois une volonté de partage mais c'est aussi pour beaucoup un besoin en ces temps de crise, de chômage de masse et de pouvoir d'achat au plus bas. Or, ceux pour qui cela représente une nécessité ne vont pas se soucier du tort que l'ubérisation pourrait causer au modèle en place.

Si un projet de loi est voté en un tel sens (transmission des revenus des particuliers par les plateformes), les plateformes gratuites, vont devoir supporter les frais de la paperasserie, il va leur falloir demander le numéro fiscal, la carte d'identité du particulier... Tout cela risque de tuer la simplicité du système. Sans oublier que le Fisc aura accès à toute l'identité de la personne, à ses trajets, ses achats, ses ventes, etc., ce qui pose des problèmes pour la protection de la vie privée.

Et puis n'y aurait-t-il pas là une faille dans le système, un bras tendu à la fraude ? Pour échapper au système, on pourrait imaginer des annulations sur l'application une fois le contact pris et ainsi effectuer le paiement de la main à la main, ni vu ni connu. Le développement de cette économie correspond aussi à des besoins nouveaux. Si je loue mon appartement sur Airbnb, c'est pour faire face à l'augmentation des impôts fonciers et locaux, c'est une nécessité. Ai-je des scrupules parce que l'hôtel au bout de ma rue risque de fermer et que j'y aurai contribué ? Pour moi non, les attentes du consommateur changent, ce n'est pas le même type de service qui est offert, rappelons-le, une maison, un appartement sont des lieux familiaux. Si l'on maintient l'idée d'un seuil, retoquée par le Gouvernement déjà, le risque, on peut aisément le prévoir, est que le seuil de 5 000€ soit abaissé or à force de tout taxer, on tue toute activité économique parce que les gens ont peur. Pour prouver la bonne foi de nos engagements en matière de réduction des émissions de CO2 (cf. COP 21), on pourrait imaginer des réductions fiscales pour BlaBlaCar (covoiturage), ce qui ne serait pas le cas avec Uber.

**NE PAS DUPLIQUER**

## Conclusion

A l'étranger, aux Etats-Unis notamment, le revers de la médaille se fait déjà sentir. Dans certains quartiers des investisseurs ont racheté des immeubles entiers pour rentabiliser des appartements dédiés aux plateformes collaboratives, les appartements loués sont donc sans âme car entièrement consacrés à la location saisonnière. La conséquence est que le prix des loyers flambe et les locataires se font expulser. Dans le royaume du libéralisme effréné se fait finalement sentir un besoin de règles. Les start-up américaines se sont lancées en limitant au maximum les embauches, elles ont bénéficié de collaborateurs très flexibles. On les appelle les « travailleurs 1099 » du nom du formulaire fiscal qu'ils doivent remplir : pas de salaire fixe, ni d'assurance santé, ni retraite, ni chômage, ni congé. La belle idée de départ, celle du partage est désormais loin derrière nous : les entreprises exploitent cette opportunité d'économie de partage. Alors que tout le monde devrait pouvoir en profiter et être gagnant, la philosophie a changé car les dirigeants des applications sont devenus trop gourmands avec en tête l'idée de grandir, d'avoir le monopole, de prendre le contrôle du marché, tout cela a amené à compromettre un modèle qui fonctionnait. Aux Etats-Unis, les travailleurs indépendants de la nouvelle économie représentent désormais un tiers de la population active. L'ubérisation modifie aussi en profondeur notre rapport au travail. Steven Hill, économiste américain classé à gauche, dans son dernier ouvrage « Raw deal »<sup>7</sup>, traduisez « une mauvaise affaire » développe l'idée que la relation employeur-salarié ne fonctionne plus comme un mariage où chaque partie a un rôle à jouer, l'employeur ayant tout intérêt à former son salarié pour qu'il devienne meilleur et plus productif chaque jour. Cette relation est maintenant brisée, ce n'est plus un mariage mais une succession d'aventures d'un soir. Cette nouvelle économie aurait-elle déjà fait son temps ? Ce qui est sûr c'est que les premières fissures apparaissent. La justice californienne a validé fin août le possible lancement d'une « class action », l'équivalent de « l'action de groupe » visant à salarier les chauffeurs Uber américains jusque-là indépendants. Les start-up valorisées pour certaines à plus de 50 milliards de dollars comme Uber doivent offrir une protection sociale ainsi qu'un salaire minimum à leur personnel. Le fait est que les start-up jouent les employeurs sans en assumer les responsabilités. Les professionnels du droit se sont engouffrés dans la brèche en démarchant les travailleurs indépendants par une prise de

---

<sup>7</sup> HILL (S.), *Raw Deal : How the « Uber Economy » and runaway capitalism are screwing american workers*, St. Martin's Press, octobre 2015, 336p.

conscience de l'absence d'avantages sociaux. Homejoy (pateforme spécialisée dans la mise en relation pour le ménage) s'est ainsi effondrée par l'action en justice de 4 de ses « travailleurs » indépendants ; Ces procès ont effrayé les investisseurs qui ont alors brusquement cessé leur financement. On voit alors apparaître une forme de « Titanic de l'ubérisation », les entreprises prennent peur, certaines ont alors commencé à proposer des CDI à leurs travailleurs indépendants.

En France, l'ubérisation sauvage semble prendre fin avec la réaction des parlementaires et de l'exécutif. La vraie question à se poser concernant la taxation de l'ubérisation, c'est pourquoi le Gouvernement n'est-t-il pas intervenu plus tôt ? Je n'ai pas la réponse. Que doit maintenant faire le Gouvernement pour régler le problème et apaiser les tensions ? Pourquoi ne pas ubériser la fonction publique... D'autres problématiques risquent de naître à terme comme la nécessité d'appliquer la TVA sociale à cette manne d'autoentrepreneurs ou encore le financement de la sécurité sociale (les charges salariales diminueront car on sera soi-même son propre employeur). Mais par-dessus tout, on devrait considérer ces plateformes comme des alliées du fisc, pas comme des moyens d'échapper à l'impôt : ces plateformes rendent tous les flux financiers transparents et éliminent le travail au noir... L'Etat doit s'associer au mouvement plutôt que de le contenir. Il faudrait aider les taxis à supporter cette concurrence, pourquoi ne pas imaginer des allègements fiscaux. Indéniablement, il faut imposer à Uber et aux autres de payer des impôts en France pour avoir le droit d'y exercer, car l'activité matérielle, commerciale se déroule en France.

Je crois profondément que l'on peut trouver le moyen d'avoir Uber... et l'argent d'Uber.

### **Bibliographie**

BELOT (L.), *La déconnexion des élites. Comment Internet dérange l'ordre établi*, Edition Les Arènes, 2015, 306 pages.

BERTRAND (P.), *Et si l'« ubérisation » était le vrai choc de simplification*, Les Echos, 2 décembre 2015.

TERRASSE, *Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative*, mission confiée à Pascal TERRASSE, député de l'Ardèche, Hôtel de Matignon, février 2016.

LABBE (P-0.), Envoyé Spécial, *Ma vie ubérisée*, France 2 TV, 28 janvier 2016.

COMMISSION DES FINANCES DU SENAT, *Rapport d'information sur l'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace*, MM. BOUVARD (M.), CARCENAC (T.), CHIRON (J.), DALLIER (P.), GENEST (J.), LALANDE (B.), DE MONTGOLFIER (A.), n° 690 (2014-2015) - 17 septembre 2015, 67p.